

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

| AFFERENT AU<br>CONSEIL<br>MUNICIPAL | EN EXERCICE | QUI ONT PRIS<br>PART A LA<br>DELIBERATION |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 15                                  | 15          | 10                                        |

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, A. PACAUD, V. TOUTAIN, J. COMMAYAS, J. MICHALET, F. AEBERHARD, C. TREMOLET

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS  
D. MAURY a donné procuration à J. COMMAYRAS

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, C. AGRINIER, A. ARJALLIEZ, A. BENEZECH

**OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – PARCELLE SITUEE 2 RUE DE LA GARE A AGUESSAC ET CADASTREE AC N°26**

**P.J. : PROJET DE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Christophe SALESSE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Madame le Maire a présenté une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçu le 20 novembre 2024 de Maître Catherine GARCIA LASMAYOUS de l'office notarial de Millau.

Elle concerne une parcelle cadastrée section AC n°26 située au 2 rue de Gare à Millau, d'une superficie totale de 1181 m<sup>2</sup>, occupée d'un hangar.

Le prix de vente est fixé à 150 000 € et la commission à 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la parcelle cadastrée AC n°26 et située au 2 rue de la Gare à Aguessac.

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Anne PAILHAS



Accusé de réception en préfecture  
012-211200027-20241216-2024121601-DE  
Reçu le 18/12/2024

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

| AFFERENT AU<br>CONSEIL<br>MUNICIPAL | EN EXERCICE | QUI ONT PRIS<br>PART A LA<br>DELIBERATION |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 15                                  | 15          | 10                                        |

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, A. PACAUD,  
V. TOUTAIN, J. COMMAYAS, J. MICHALET,  
F. AEBERHARD, C. TREMOLET

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS  
D. MAURY a donné procuration à J. COMMAYRAS

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, C. AGRINIER,  
A. ARJALLIEZ, A. BENEZECH

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ASSURANCE SANTÉ COMMUNALE**

**P.J. : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSURANCE AXA**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Christophe SALESSE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la mutualité,

Considérant que de plus en plus de personnes renoncent aux soins, notamment pour des raisons financières, particulièrement à l'issue de ces périodes de pandémie et de baisse du pouvoir des achats,

Considérant que depuis quelques années se développe partout en France le système des mutuelles communales qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix concurrentiels,

La Commune souhaite donc désigner un organisme qui proposera des garanties intéressantes pour ses administrés sans que celle-ci ne se substitue à cet organisme. La Commune servira uniquement d'intermédiaire entre l'organisme et ses futurs adhérents, sans contrepartie financière pour elle.

La compagnie d'assurance AXA a souhaité proposer une convention de partenariat à la Commune pour la mise en place d'une assurance santé communale. Etant entendu que cette convention peut co-exister et permettre aux administrés de bénéficier d'une offre plus complète et plus large.

Le partenariat entre la Commune et son assureur sera formalisé dans le cadre d'une convention distincte avec l'assureur, conclue pour une année renouvelable. La convention proposée est en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que la commune mettra à disposition un local pour que l'assureur AXA organise une réunion d'information publique à destination des habitants afin de présenter leurs différentes offres proposées.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le principe d'un partenariat entre la Commune d'Aguessac et l'assureur AXA dans le but de faciliter l'accès aux habitants d'Aguessac qui le souhaitent à une complémentaire santé de qualité, à un tarif accessible, par la mise en place d'une assurance santé communale ;
- D'approuver le choix de l'assureur AXA comme organisme de mutuelle communale pour la ville d'Aguessac ;
- D'approuver les termes de la convention de partenariat liant la Commune à cet organisme, à partir du 1er janvier 2025 et pour une durée d'un an renouvelable ;
- D'autoriser la mise à disposition d'un local communal à titre gracieux dans le cadre d'une réunion publique ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'organisme choisi et tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.

**Le Maire,**  
**Anne PAILHAS**



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

| AFFERENT AU<br>CONSEIL<br>MUNICIPAL | EN EXERCICE | QUI ONT PRIS<br>PART A LA<br>DELIBERATION |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 15                                  | 15          | 10                                        |

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, A. PACAUD,  
V. TOUTAIN, J. COMMAYAS, J. MICHALET,  
F. AEGERHARD, C. TREMOLET

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS  
D. MAURY a donné procuration à J. COMMAYRAS

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, C. AGRINIER,  
A. ARJALLIEZ, A. BENEZECH

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES RESPONSABLES ET DES GESTIONNAIRES DES  
EAUX DE BAIGNADE DU BASSIN VERSANT TARN-AMONT 2025 - 2027**

**PJ : AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Christophe SALESSE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn-Amont (S.M.B.V.T.A.M.) a repris certaines missions du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn de la Jonte et des causses (SMGS) en 2018 et apporte un appui aux gestionnaires depuis de nombreuses années notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des profils de baignade, ainsi que la mise en place d'une démarche de connaissance, d'information et de suivi des cyanobactéries benthiques.

A ce jour, 42 sites de baignades sont recensés officiellement pour les communes ou structures gestionnaires à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont.

La convention vise à formaliser l'accompagnement que réalise le SMBVTAM auprès des responsables des eaux de baignade, à savoir :

- préparation de la saison estivale avec par exemple la mise à jour des fiches de synthèses ;
- signalétique des baignades ;
- analyse foncière des sites et des accès aux baignades ;
- appui à la gestion de crise en cas d'épisodes orageux ou de pollution accidentelle par exemple (prise d'arrêtés, etc.) ;
- bilan de la saison estivale et perspectives vis-à-vis des classements « qualité des eaux de baignades », et le cas échéant, appui à la recherche de sources de pollutions impactant le(s) site(s) de baignade et la révision du (des) profil(s) de baignade.

Au travers de la présente convention, le SMBVTAM prévoit également de :

- poursuivre son implication et conforter son rôle de référent vis-à-vis des différents acteurs (usagers, associations, collectivités, services de l'Etat) s'agissant de la problématique de développement des cyanobactéries benthiques potentiellement toxiques ;
- d'initier et d'accompagner une dynamique collective de territoire en favorisant les échanges entre les gestionnaires de baignades du Tarn-amont,
- de renforcer les démarches de conciliation entre les différentes activités sportives et de loisirs liés à l'eau, dont l'activité « baignade », dans le respect du bon fonctionnement des cours d'eau.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2024 et afin de poursuivre le travail engagé, il est proposé de reconduire ce partenariat à travers la signature d'un avenant à cette convention pour une durée de 3 ans.

Le présent avenant a pour but de renouveler l'accompagnement du Syndicat Tarn-amont auprès des gestionnaires de baignade pour la période 2025-2027. Le contenu de la convention reste inchangé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'avenant n°1 de la convention de partenariat pour l'accompagnement des responsables et des gestionnaires des eaux de baignade du bassin versant Tarn-amont, 2025 – 2027 ;
- autorise Madame le Maire à signer cet avenant avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn-Amont (S.M.B.V.T.A.M.).

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.

**Le Maire,  
Anne PAILHAS**



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

| AFFERENT AU<br>CONSEIL<br>MUNICIPAL | EN EXERCICE | QUI ONT PRIS<br>PART A LA<br>DELIBERATION |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 15                                  | 15          | 10                                        |

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, A. PACAUD, V. TOUTAIN, J. COMMAYAS, J. MICHALET, F. AEBERHARD, C. TREMOLET

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. PAILHAS  
D. MAURY a donné procuration à J. COMMAYRAS

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, C. AGRINIER, A. ARJALLIEZ, A. BENEZECH

**OBJET : ECOLE CALANDRETA A MILLAU  
FORFAIT COMMUNAL PAR ELEVE 2024-2025**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Christophe SALESSE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Commune d'Aguessac au titre de sa compétence scolaire, et en vertu du Code de l'Education, est tenue de participer à la scolarisation des enfants de son territoire dans les écoles privées sous contrat d'associations.

La scolarisation des élèves à partir de 3 ans étant devenue une obligation depuis la rentrée de septembre 2019, la participation de la commune intègre obligatoirement tous les élèves de trois ans et plus domiciliés à Aguessac.

Cette contribution financière prend la forme d'un versement forfaitaire par élève de l'école privée d'Aguessac, dont le montant total pris en charge ne doit pas excéder le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école publique intercommunale Bellevue d'Aguessac.

Jusqu'à présent, les communes avaient l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association, répondant ainsi au principe de parité entre l'enseignement privée et l'enseignement public.

Toutefois, ces dispositions s'étendent également aux élèves de maternelles en raison de la loi dite BLANQUER (pour une école de la confiance » (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019) qui a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

En ce qui concerne les classes maternelles, la commune siège de l'établissement, a dorénavant l'obligation d'assumer (décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019) pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'associations, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

Accusé de réception en préfecture  
012-211200027-20241216-202412164-DE  
Reçu le 18/12/2024

En contrepartie, il est mentionné à l'article 2 du présent décret que la demande d'attribution de ressources prévue par l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 susvisée pour les dépenses obligatoires de fonctionnement doit être adressée par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicitera cette attribution, après approbation des comptes financiers correspondants. Le recteur d'académie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'un dossier complet pour répondre à la demande.

Le décret précité précise que ces dispositions sont applicables rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Il convient donc de faire application de ces dispositions en définissant le montant de la contribution budgétaire à verser au titre du fonctionnement de l'école Calandreta de Millau pour l'année scolaire 2024-2025, en adéquation avec celui défini pour les élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école publique intercommunale Bellevue d'Aguessac, soit au titre de l'année scolaire 2023-2024, soit 569,85 €.

|                      | Nbre élèves | Forfait communal / élève | Montant estimée de la participation 2024-2025 |
|----------------------|-------------|--------------------------|-----------------------------------------------|
| Classe élémentaire   | 0           | 569,85 €                 | 0,00 € €                                      |
| Classe maternelle    | 1           | 569,85 €                 | 569,85 €                                      |
| <b>MONTANT TOTAL</b> |             |                          | <b>569,85 €</b>                               |

La dépense sera imputée sur les crédits existants au budget communal d'Aguessac des exercices 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Fixe le montant du forfait communal pour une élève de la classe maternelle de l'école Calandreta de Millau, domiciliée sur le territoire d'Aguessac à 569,85 €.
- Autorise Madame le Maire à procéder au versement de cette somme sur le compte bancaire de l'école Calandreta.

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.

**Le Maire,**  
**Anne PAILHAS**



211200027

Code INSEE

COMMUNE D AGUESSAC - Budget PRINCIPAL

Commune

DM 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal

## DECISION MODIFICATIVE N° 4

Nombre de membres en exercice 15  
Nombre de membres présents 8  
Nombre de suffrages exprimés 10  
VOTES : Contre 0 Pour 10  
Date de convocation : 16/12/2024

L'an deux mille vingt quatre, le seize décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de , MAIRE.

Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N 4 - BUDGET PRINCIPAL

| Désignation                                       | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| D 6288 : Autres services extérieurs               | 600.00 €                       |                                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>  | <b>600.00 €</b>                |                                  |
| D 1641 : Emprunts en euros                        |                                | 3 800.00 €                       |
| <b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b> |                                | <b>3 800.00 €</b>                |
| D 2184 : Matériel de bureau et mobilier           | 3 800.00 €                     |                                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>   | <b>3 800.00 €</b>              |                                  |
| D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance            |                                | 600.00 €                         |
| <b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>           |                                | <b>600.00 €</b>                  |

Signataires : AEBERHARD Frédéric

AGRINIER Christian

ARJALLIEZ Angélique

BENEZECH Annie

CAREL René

COMMAYRAS Jacques

MARTIN Morgan

MAURY Dominique

MICHALET Jacques

PACAUD Anthony

PAILHAS Anne

SALESSE Christophe

SALESSE Nathalie

TOUTAIN Valérie

TREMOLET Claude

Certifié exécutoire par , MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

Le Maire,  
Anne PAILHAS





DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

| AFFERENT AU<br>CONSEIL<br>MUNICIPAL | EN EXERCICE | QUI ONT PRIS<br>PART A LA<br>DELIBERATION |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 8                                   | 15          | 10                                        |

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, C. SALESSE, J. COMMAYRAS,  
F. AEGERHARD, A. PACAUD, J. MICHALET, V. TOUTAIN,  
C. TREMOLET

Absents excusés avec pouvoir :

R. CAREL à A. PAILHAS ET D. MAURY à J. COMMAYRAS

Absents : A. BENEZECH, N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ  
Et C. AGRINIER

Secrétaire de séance : C. SALESSE

**OBJET : PARTICIPATION OBLIGATOIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA  
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2024,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune d'Aguessac qui avait déjà mis en place cette participation doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait à Aguessac, le 16/12/2024  
Madame la Maire,  
Anne PAILHAS

